

AVIS PUBLIC - TENUE D'UN REGISTRE

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR FORMÉ PAR LES ZONES 1306, 1313, 1344, 1357 ET 1323 (dossier 1170449012)

Avis est par les présentes donné que :

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2017, le conseil d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville a adopté la résolution ci-après mentionnée :

Résolution CA17 090335 autorisant la démolition du bâtiment portant le numéro 10765, rue Lajeunesse (ancien terminus Laval) et la construction d'un bâtiment d'habitation de 3, 4 et 5 étages comptant environ 200 unités de logement (Projet Henri B) - Lots 2721763 et 5839430 du cadastre du Québec - Zone 1323.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné (zones 1306, 1313, 1344, 1357 et 1323) peuvent demander que la résolution CA17 090335 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature au registre ouvert à cette fin.

Ces personnes doivent établir leur identité auprès du responsable du registre lors de la période d'enregistrement en présentant soit leur carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, leur permis de conduire ou leur permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec ou leur passeport canadien.

3. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 256. Si ce nombre n'est pas atteint, cette résolution sera réputée approuvée par les personnes habiles à voter.
4. Cette résolution peut être consultée au bureau du secrétaire d'arrondissement, situé au 555, rue Chabanel Ouest, bureau 600, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 de même que pendant les heures d'enregistrement.
5. Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le mardi 23 janvier 2018, au bureau d'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, à l'adresse mentionnée ci-dessus.
6. Les résultats de la procédure d'enregistrement seront annoncés audit bureau d'arrondissement, le 23 janvier 2018 à 19 h ou aussitôt qu'ils seront disponibles.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

7. Est une personne habile à voter du secteur concerné toute personne qui, le 12 décembre 2017 ainsi qu'au moment d'exercer ses droits, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, chapitre E-2.2) et remplit une des deux conditions suivantes :
 - a) être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois au Québec; ou
 - b) être une personne physique non domiciliée ou une personne morale qui, depuis au moins douze mois, est propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1) situé dans le secteur concerné.

Une personne physique doit également, le 12 décembre 2017, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne n'ayant pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre sur la liste référendaire.

La procuration doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

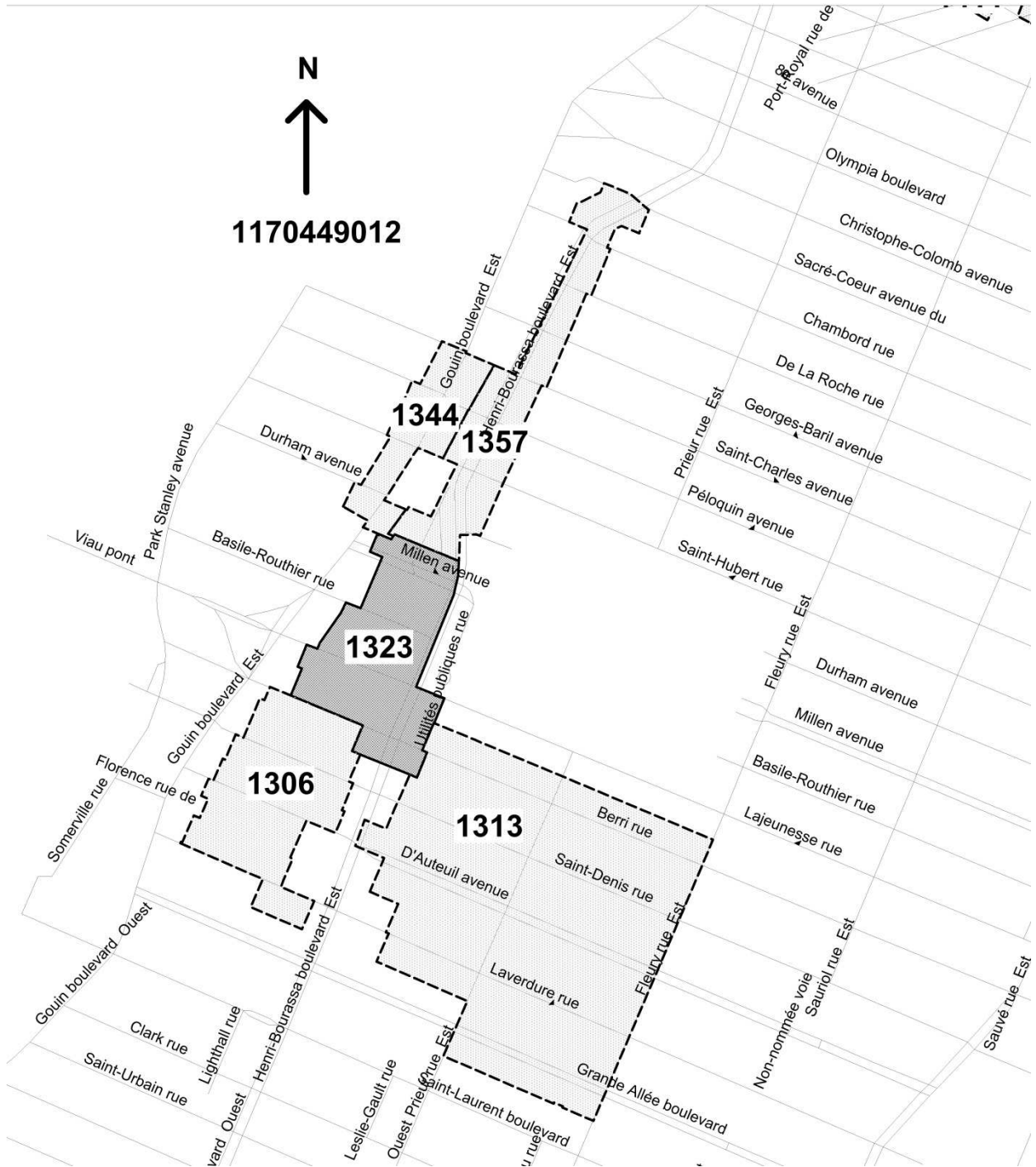
9. Une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne désignée doit, le 12 décembre 2017 et au moment d'exercer ces droits, être majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni en curatelle, ni frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

La résolution doit être produite avant ou lors de la signature du registre. Elle prend effet le jour de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

10. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à titre de personne domiciliée;
- b) à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
- c) à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
- d) à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble;
- e) à titre de cooccupant d'un établissement d'entreprise.



Donné à Montréal, ce dix-septième jour de janvier deux mille dix-huit.

Chantal Châteauvert
Secrétaire d'arrondissement